

RELEVÉ DES PLUS OU MOINS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES

MONSIEUR THIBAUT THOMAS
9 IMP LES HAUTS DE SERIGNAN
34410 SERIGNAN

Compte : 4R55812201010

MILLEIS MONTPELLIER

Le 20/03/2023

Madame, Monsieur,

Vous avez réalisé en 2022 des opérations de cessions de valeurs mobilières ou des opérations assimilées.

Les plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2018 par les personnes physiques à l'occasion de la cession de valeurs mobilières ou d'opérations assimilées sont soumises au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux global de 30%, composé d'une part, d'une imposition à l'impôt sur le revenu (IR) au taux forfaitaire de 12,8% et, d'autre part, des prélèvements sociaux au taux global de 17,2%. Le PFU s'applique sur le montant des plus-values nettes des éventuelles moins-values réalisées, au cours de la même année ou des 10 années précédentes.

Vous avez toutefois la possibilité de renoncer au PFU en optant, dans le cadre de votre déclaration de revenus, pour le barème progressif de l'IR, qui s'applique alors à l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ du PFU (dividendes, intérêts, plus-values de cession de valeurs mobilières et assurance-vie) perçus et réalisés par les membres de votre foyer fiscal au cours de la même année.

Cette option est annuelle et peut dans certaines situations être favorable. Elle permet en effet de bénéficier d'avantages non applicables en cas d'imposition selon les modalités du PFU :

- Déduction d'une fraction de la CSG (contribution sociale généralisée) payée sur les revenus et plus-values,
- Abattement de 40 % sur les dividendes et revenus assimilés,
- Abattement de droit commun pour durée de détention sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres acquis avant le 1er janvier 2018, ou abattements spécifiques sur les plus-values de cession de valeurs mobilières.

L'exercice de cette option pour le barème progressif de l'IR ne doit cependant être envisagé qu'après une étude attentive et globale de votre situation fiscale personnelle.

Si vous choisissez de rester au PFU, les modalités de calcul des plus-values de cessions imposables sont les suivantes :

- Constatation pour chaque titre des plus ou moins values réalisées au cours de l'année d'imposition,
- Imputation sur les plus-values réalisées au cours de l'année d'imposition des moins-values réalisées au cours de la même année d'imposition,
- Imputation des moins-values réalisées au cours des 10 années précédentes,
- Déclaration des plus-values imposables (nettes d'éventuelles moins-values) et déclaration des éventuelles moins-values en report.

En revanche, si vous optez pour le barème progressif de l'IR, les modalités de calcul des plus-values de cessions imposables sont les suivantes :

- Constatation pour chaque titre des plus ou moins-values réalisées au cours de l'année d'imposition,
- Imputation sur les plus-values réalisées au cours de l'année d'imposition des moins-values réalisées au cours de la même année d'imposition,
- Imputation des moins-values des années antérieures,
- Détermination du ou des taux d'abattement pour durée de détention applicables(s) aux plus-values réalisées lors de la cession de titres acquis avant le 1er janvier 2018,
- Application de l'abattement pour durée de détention au(x) taux déterminé(s), sur le reliquat de plus-values calculé après imputation des moins-values de l'année et des années antérieures,
- Déclaration des plus-values imposables (nettes d'éventuelles moins-values et de l'éventuel abattement) et déclaration des éventuelles moins-values en report.

Quelles que soient les modalités d'imposition, il est à noter que dans les deux cas à l'impôt ainsi déterminé s'ajouteront les prélèvements sociaux au taux de 17,2% calculés sur le montant des plus-values après imputation des éventuelles moins-values imposables sans aucun abattement ou déduction.



RELEVÉ DES PLUS OU MOINS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES (SUITE)

MONSIEUR THIBAUT THOMAS

Compte : 4R55812201010

S'agissant des modalités déclaratives, pour toutes les plus-values calculées par votre intermédiaire financier, le total des gains nets, après imputation des moins-values (y compris les moins-values antérieures) sur les plus-values de votre choix dans la limite de leur montant, doit être reporté dans la case 3VG "plus-value sans application d'abattement" de votre déclaration N°2042. Le montant total des abattements doit être déclaré dans la case 3SG de la déclaration N°2042C, si vous avez décidé d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'IR et bénéficiez d'un tel abattement. Si le total de vos moins-values de l'année est supérieur à vos plus-values de l'année, reportez l'excédent de moins-value non imputé en ligne 3VH de la déclaration N°2042. Ce montant pourra s'imputer sur les plus-values des 10 années suivantes.

En revanche, si vos gains et pertes ou abattements n'ont pas été calculés ou si vous les calculez vous-même, vous devez conserver et transmettre à l'administration fiscale sur demande, les éléments nécessaires aux calculs des plus ou moins-values, à la détermination du montant de l'abattement en cas d'option pour le barème progressif et au calcul des moins-values reportables.

Il convient également de reporter le résultat sur les déclarations N° 2074 et annexes prévues par l'administration fiscale.

Les tableaux ci-après sont établis de telle sorte à vous communiquer des éléments utiles à l'établissement de votre déclaration de revenus N° 2042 et de ses annexes (N° 2074 et annexes) concernant les plus ou moins-values que vous avez réalisées, quel que soit le régime d'imposition que vous avez choisi (PFU ou barème progressif de l'IR).

Pour plus de détail sur les modalités déclaratives, nous vous invitons à vous reporter aux notices n°2041-NOT "Remplir la déclaration de revenus", n°2074-NOT "Notice Déclaration des plus ou moins-values et Déclaration des plus-values en report d'imposition" et N° 2074-NOT bis "Tableau récapitulatif des modalités de taxation des plus-values ou moins-values et des obligations déclaratives à l'IR", disponibles auprès de l'administration fiscale.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations.

Tableau 1 : Synthèse des opérations de cessions et plus ou moins-values réalisées au cours de l'année

Le tableau suivant présente de façon synthétique et globale, les cessions et plus-values et/ou moins-values réalisées au cours de l'année 2022 selon que celles-ci sont éligibles ou non à l'abattement pour durée de détention qui ne s'applique que si vous optez pour une imposition au barème progressif de l'IR des revenus et gains entrant dans le champ du PFU, sur les titres acquis avant le 1er janvier 2018.

Ces éléments ne peuvent être utilisés tels quels pour l'établissement de votre déclaration de revenus, que dans l'hypothèse où vous et les membres de votre foyer fiscal n'avez pas réalisé dans les livres d'autres établissements financiers des opérations de cessions de valeurs mobilières ou assimilées ou ne disposez pas de moins-values reportables, qui nécessiteraient un retraitement global des éléments à déclarer.

RELEVÉ DES PLUS OU MOINS-VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES (SUITE)

MONSIEUR THIBAUT THOMAS

Compte : 4R55812201010

SYNTHESE DU MONTANT BRUT DES CESSIONS ET/OU PLUS OU MOINS-VALUES BRUTES REALISEES EN 2022 SI OPTION POUR LE BAREME DE L'IR

Détail des cessions brutes de valeurs mobilières relevant du régime général	Montant brut des cessions	Montant des plus-values après imputation des moins-values (a)	Montant des abattements applicables (b)	Montant des plus-values nettes imposables au barème progressif de l'IR (c) = (a)-(b)
Cessions de titres non éligibles à l'abattement ou à statut inconnu	0,00	0,00	0,00	0,00
Cessions de titres éligibles ne bénéficiant d'aucun abattement	839,00	0,00	0,00	0,00
Cessions de titres éligibles bénéficiant d'un abattement de 50%	0,00	0,00	0,00	0,00
Cessions de titres éligibles bénéficiant d'un abattement de 65%	13 989,00	7 049,02	4 581,86	2 467,16
Total	14 828,00	7 049,02	4 581,86	2 467,16

La méthode de calcul retenue par notre établissement pour l'imputation des moins-values sur les plus-values réalisées la même année d'imposition est l'imputation en priorité sur les titres non éligibles à l'abattement puis sur les titres éligibles ne bénéficiant d'aucun abattement puis sur les titres éligibles à l'abattement successivement aux taux de 50% et 65%.

Un abattement pour durée de détention est applicable sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'actions de parts de sociétés, de parts ou actions d'OPC respectant des quotas d'investissement dans des titres éligibles à l'abattement.

La durée de détention s'apprécie de date à date généralement par différence entre la date d'acquisition ou de souscription des titres et celle de l'opération imposable (cession, rachat, distribution d'actifs ou de plus-value).

A noter qu'il existe un abattement renforcé applicable dans certaines situations (ex : cession ou rachat d'actions ou parts de leur propre société réalisée par les dirigeants de PME partant à la retraite).

Tableau 2 : Détail des cessions et plus-values avec ou sans abattement de droit commun

Le tableau "Détail des cessions de valeurs éligibles à l'abattement" présenté ci-après, vous permet de contrôler l'exactitude des dates d'acquisition des titres cédés en 2022 dont nous avons connaissance et qui sont nécessaires pour définir l'éligibilité à un abattement pour durée de détention qui pourrait s'appliquer si vous choisissez d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'IR.

Les dates d'acquisition situées entre 2013 et 2017 peuvent, selon la durée de détention, générer un taux d'abattement différent. Aussi, êtes-vous invité à vérifier minutieusement sur ces années, la cohérence des dates d'acquisitions annotées d'un astérisque qui sont des dates estimées constituant le point de départ du délai de détention (voir conditions en fin de document).

La durée de détention et le montant d'abattement peuvent être modifiés par vos soins, lors de l'établissement de votre déclaration de revenus, dès lors que vous êtes en mesure d'attester, vis-à-vis de l'administration fiscale, de la date réelle d'acquisition de ces valeurs ainsi que de leur détention de manière permanente jusqu'à la date de cession.

**RELEVÉ DES PLUS OU MOINS-VALUES
DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES (SUITE)**

MONSIEUR THIBAUT THOMAS

Compte : 4R55812201010

**DETAIL DES PLUS ET MOINS-VALUES DE CESSIONS DE VALEURS ACQUISES AVANT OU APRES LE 01/01/2018
AVEC OU SANS ABATTEMENT DE DROIT COMMUN EN EURO**

Date de cession	Valeur	Quantité cédée	Montant des cessions	Montant des plus et moins-values de l'année	Date d'acquisition ou estimée	Taux d'abattement
07/06/2022	LAGARDERE - OFFRE PRINCIPALE 00005013021	-33	825,00	- 87,58		N/A **
	Sous total	-33	825,00	- 87,58		
23/12/2022	AIR FRANCE-KLM FR0000031122	-11	14,00	- 137,99		N/A **
	Sous total	-11	14,00	- 137,99		
23/12/2022	SANOFI FR0000120578	-137	12 425,90	7 126,27	01/01/2013 *	65 %
	Sous total	-137	12 425,90	7 126,27		
23/12/2022	SHELL GB00BP6MXD84	-58	1 563,10	148,32	01/01/2013 *	65 %
	Sous total	-58	1 563,10	148,32		
	Total		<u>14 828,00</u>	<u>7 049,02</u>		

* La date d'acquisition affichée peut être une date estimée ne correspondant pas à la date réelle d'acquisition des titres. Il vous revient de la modifier si nécessaire.

** N/A : abattement non applicable.

Précisions :

- S'agissant des cessions d'actions ou parts d'organismes de placement collectif (OPC) constitués avant le 1er janvier 2014, ou des distributions de plus-values réalisées par ces mêmes organismes, la durée de détention est calculée à partir de la date à laquelle l'OPC a respecté le quota d'investissement de 75% si celle-ci est postérieure à la date de souscription.

- Les dates affichées tiennent compte du délai de règlement livraison.